

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN ENGIE GREEN PETIT TERROIR 1

Le Triade II
215 rue Samuel Morse-CS 20756
34000 Montpellier

Références : 2025-E30163
Code AIOT : 0005107731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN ENGIE GREEN PETIT TERROIR 1 implanté PARC EOLIEN ENGIE GREEN PETIT TERROIR 1 Petit Terroir 1 80520 Méneslies. L'inspection a été annoncée le 27/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à un incident qui aurait pu porter atteinte à la sécurité et à l'environnement survenu le dimanche 22 juin 2025 sur l'éolienne E4. En effet lors d'une maintenance corrective, les techniciens ont détecté une fissure sur l'arbre lent au niveau du rotor. L'objectif principal de cette visite d'inspection est de faire le point sur les mesures mises en place pour la gestion de cet incident, l'identification des causes et les mesures prises et prévues.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN ENGIE GREEN PETIT TERROIR 1
- PARC EOLIEN ENGIE GREEN PETIT TERROIR 1 Petit Terroir 1 80520 Méneslies
- Code AIOT : 0005107731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Le Petit Terroir 1 exploité par ENGIE GREEN comporte 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur la commune de MENESLIES.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la partie documentaire, l'exploitant a détaillé à l'inspection le processus de gestion de l'incident survenu sur l'éolienne E4 :

- Constat initial : le dimanche 22 juin 2025, au cours d'une maintenance corrective suite à un défaut de capteur situé au niveau de la couronne, les techniciens ont observé une fissure sur l'arbre lent au niveau du rotor. Par mesure de sécurité, un blocage mécanique du rotor et du système d'orientation de la nacelle a été immédiatement réalisé.
- Mesure d'urgence : le même soir, la zone a été balisée et les parties prenantes ont été averties (exploitants agricoles, maire, exploitant de la route départementale 925). En parallèle une cellule de crise, une astreinte et des réunions quotidiennes ont été mise en place en interne du 22 juin au 17 juillet 2025.
- Surveillance renforcée : à compter du 23 juin, un gardiennage 24h/24 et 7j/7 a été mis en place, accompagné de l'installation de caméras pour observer en continu la fissure et le rotor. Les images étaient surveillées par le mainteneur Siemens, qui transmettait un rapport de situation quotidienne. Un marquage physique sur la fissure a également été réalisé pour détecter toute évolution.
- Actions préventives : les autres éoliennes du parc ont été inspectées le 24 juin par le mainteneur afin d'écarter tout risque similaire.
- Préparation de l'intervention : Siemens a parallèlement élaboré les procédures de sécurité nécessaires pour les opérations de démontage et remontage.
- Travaux : le démontage du rotor a pu être effectué dès que les conditions météorologiques l'ont permis, soit du 3 au 10 septembre 2025. Le remontage, suspendu pour raisons météo, a été achevé les 18 et 19 septembre 2025.
- Remise en service : l'éolienne E4 a été remise en fonctionnement le 22 septembre 2025.

Lors de l'inspection, l'éolienne E4 était en service. L'exploitant a précisé que l'éolienne reste sous surveillance mensuelle : une inspection visuelle de l'ensemble du parc est réalisée par le mainteneur

et fait l'objet de rapports.

A ce jour, l'analyse de la cause de la fissure est toujours en cours. La pièce défectueuse a été envoyée au siège de Siemens en Espagne pour expertise. Aucun incident similaire n'a été signalé en France à ce jour d'après l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'ensemble des points contrôlés, aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Voie d'accès
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Pour cette prescription, les dispositions constructives des installations suivantes ont été contrôlées : éolienne E4, E5 et le poste de livraison, Ces installations disposent d'une voie

carrossable permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu et en bon état de propreté, conformément à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Pour cette prescription, un contrôle par sondage de l'accès aux éoliennes E4 et E5 ainsi que du poste de livraison a été réalisé. Les installations visitées sont maintenues fermées à clef. La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Affichages
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;« - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;« - la mise en garde face aux risques d'électrocution ;« - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Seule les éoliennes E4 et E5 et le poste de livraison ont été contrôlées par l'inspection. Les aérogénérateurs sont identifiés par un numéro. Un panneau sur lequel sont affichées les prescriptions à observer par les tiers est en place à l'entrée du chemin d'accès aux aérogénérateurs. La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêts
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité : - un arrêt ; un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 12/09/2025 les rapports de maintenances des 5 aérogénérateurs du parc réalisé par la société SIEMENS GAMESA en date du 17/02/2025. Ces rapports mettent en avant la conformité des systèmes de mise à l'arrêt, mise à l'arrêt d'urgence et mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Par courriel du 12/09/2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs réalisées par la société SOCOTEC en date du 08/01/2025. Ces rapports n'ont pas relevé d'anomalie ou de défektivité. Lors de la visite, l'inspection a procédé à un contrôle par sondage des extincteurs situés dans les installations suivantes : éolienne n°4, n°5 et le poste de livraison. Les extincteurs contrôlés ont été constatés conformes et correctement vérifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Autre, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : Par courriel du 12/09/2025, l'exploitant a transmis un acte de cautionnement actualisé concernant le parc éolien : «ENGIE GREEN PETIT TERROIR 1 ». L'acte de cautionnement a pris effet le 26/08/2025 et expire le 25/08/2030.
Type de suites proposées : Sans suite